



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 28 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Ordre on the filing of response to victims' request for reclassification of documents* »

(ICC-01-/04-02/12-133)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel sur la base des articles 81-1-a) et 83-2 du *Statut de Rome*, de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 157 du Règlement de la Cour².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé son « Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" »³.
4. Le 18 juin 2013, la Défense a répondu à ce Document du Procureur au support de son appel⁴.
5. Le 18 juillet 2013, le Représentant légal du groupe commun de victimes (ci-après « le Représentant légal ») a déposé ses Observations sur le document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la réponse de la Défense à ce document⁵ (ci-après « les Observations »), lesquelles comportent deux annexes confidentielles.
6. Le 22 août 2013, le Représentant légal a sollicité de la Chambre d'appel la reclassification comme document public, de l'annexe 1 de ses Observations⁶.
7. Par son Ordonnance du 27 août 2013⁷, la Chambre d'appel a enjoint au Procureur et à la Défense de dire s'ils ont des objections à la reclassification des documents contenus dans cette annexe, au plus tard le 30 août 2013 à 16 heures.

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10 A, 20 décembre 2012.

³ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp, 19 mars 2013.

⁴ « Mémoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à « Prosecution's Document in support of appeal against the « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »(ICC-01/04-02/12-39-Con-Exp) », ICC-01/04-02/12-90-Conf.

⁵ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Observations sur le document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la réponse de la Défense à ce document, ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr+Anx 1 et 2.

⁶ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Demande de reclassification de l'annexe 1 au Corrigendum des Observations sur le document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la réponse de la Défense à ce document, ICC-01/04-02/12-132-Conf.

⁷ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Order on the filing of a response to victims' request for reclassification of documents, ICC-01/04-02/12-133.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

8. La Défense n'a aucune objection à la reclassification des documents contenus dans l'annexe 1 des Observations du Représentant légal.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 28 août 2013